



Les propositions du FAM pour la régularisation et pour combler les lacunes de la loi sur le séjour des étrangers.

Version du 29 mars 2007

Table des matières

1. Introduction : Une politique structurelle est nécessaire.....	2
1.1. La modification de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne pas la politique de régularisation et ne solutionne pas le problème des longues procédures de séjour et d'appel.	2
1.2. Le nouveau gouvernement fédéral doit combler les lacunes existantes dans la loi sur le séjour.....	2
1.3. Une mesure transitoire doit permettre de résorber l'arriéré existant devant les différentes instances.....	3
2. Une politique structurelle de régularisation d'initiative après 3 ans d'attente dans une procédure.	3
3. Une mesure transitoire : régularisation d'initiative des longues procédures, en ce compris devant le Conseil d'Etat.	4
4. Définir dans la loi le critère d'examen pour les demandes de régularisation (statut de séjour humanitaire, article 9bis)	5
5. Une procédure pour les demandes d'autorisations dans laquelle le demandeur peut être auditionné avec les garanties nécessaires.	7
6. Un statut légal pour les mineurs non accompagnés.....	8
7. Un séjour légal pour ceux qui, pour des raisons matérielles ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine et pour les apatrides.	8
8. Réglementer la migration du travail dans la loi.....	8
9 Garantir le statut de séjour médical (article 9ter).	9
Annexe : aperçu des dernières modifications de la loi sur le séjour.....	12

Politique de régularisation aujourd'hui et dans le futur

1. Introduction : Une politique structurelle est nécessaire.

1.1. La modification de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne pas la politique de régularisation et ne solutionne pas le problème des longues procédures de séjour et d'appel.

Les procédures concernant l'asile, le regroupement familial, les citoyens européens et les régularisations médicales sont ou seront profondément modifiées. La procédure d'asile devrait se dérouler plus rapidement et est étendue à la protection subsidiaire. Mais plusieurs statuts de séjour (à l'exception de celui du réfugié reconnu) sont dorénavant octroyés de manière temporaire et peuvent être retirés après un délai de 3 ou 5 ans, voire plus longtemps encore. Le Conseil du contentieux des Etrangers (CcE, une nouvelle juridiction) devient compétent pour tous les recours contre les décisions relatives au séjour. Dans certains cas ce recours est suspensif, dans d'autres cas non. En annexe à ce document vous trouverez un aperçu des délais prévus dans les divers procédures et statuts existants aujourd'hui dans la loi sur le séjour.

Ces modifications ont comme conséquence que les longues procédures de séjour ou de recours ne font absolument pas partie du passé. Au contraire, du fait du caractère temporaire de divers statuts de séjour, de la possibilité de retrait de statut et de l'existence de recours contre ces décisions de retrait, de nombreux étrangers autorisés à séjourner légalement en Belgique pendant plusieurs années seront quand même susceptibles, au terme des ces années de séjour légal, de recevoir un ordre de quitter le territoire. L'expérience nous apprend pourtant qu'il n'est pas possible d'éloigner quelqu'un après de nombreuses années de séjour en Belgique, ceci certainement si en plus des causes de l'exil au départ, des attaches durables ont été nouées avec la Belgique. La loi actuelle n'offre aucune solution pour ces situations.

La politique de régularisation n'est toujours pas réglementée. Elle reste de la compétence totalement discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur, compétence qui est exercée par son administration, l'Office des Etrangers (OE). Les critères ne sont pas précisés : si l'Office des Etrangers a publié sur son site une note explicative sur la politique actuelle, ces critères sont incomplets, vagues, ne lient pas l'administration et peuvent être modifiés à tout moment. Les demandeurs ne sont pas auditionnés personnellement. La seule modification en matière de régularisation c'est que, depuis la nouvelle loi, les demandes peuvent être déclarées irrecevables pour toute une série de raisons formelles.

1.2. Le nouveau gouvernement fédéral doit combler les lacunes existantes dans la loi sur le séjour.

Malgré les nombreuses modifications de la loi sur le séjour, plusieurs lacunes y persistent. Selon le Forum Asile et Migrations (FAM) il faut introduire des statuts légaux pour :

- les travailleurs migrants qui ont obtenu un permis de travail,
- les mineurs non accompagnés,
- les apatrides,
- les personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons matérielles,
- les régularisations humanitaires et les longues procédures d'asile.

La plus grande lacune reste la politique de régularisation. La régularisation est nécessaire pour un certain nombre de personnes. C'est ce qui ressort de la note explicative de l'Office des Etrangers, des chiffres disponibles et des témoignages de toute une série de personnes. Il s'agit d'autres situations que celles déjà réglées par la loi (comme l'asile ou la protection subsidiaire). La

régularisation est nécessaire, d'une part pour offrir des solutions pour les longues procédures d'asile et d'autre part pour tenir compte de diverses attaches durables que le demandeur a établies avec la Belgique. Il s'agit là de deux logiques différentes. Il est temps qu'une ligne claire soit dégagée en cette matière.

Ces situations doivent être traitées sur base de critères fixés dans la loi. En lieu et place d'une politique de régularisation totalement discrétionnaire (et donc cachée et aléatoire) nous choisissons une politique ouverte dans laquelle les critères de régularisation sont inscrits dans la loi. La compétence du Ministre et de l'Office des Etrangers est maintenue, mais les critères d'examen des demandes doivent être définis dans la loi. L'inscription dans la loi de ces critères peut également permettre de canaliser et délimiter les situations susceptibles d'être régularisées.

Ces demandes doivent être traitées par le biais d'une procédure adaptée. Les demandeurs doivent pouvoir être entendus personnellement. Les demandes doivent être traitées dans un délai raisonnable, après un examen de qualité et de manière équitable. Le gouvernement doit donc également prévoir les instruments et les moyens nécessaires pour pouvoir traiter les demandes attendues.

=> Vous trouverez les propositions du FAM dans les cadres, aux points 2 à 9.

1.3. Une mesure transitoire doit permettre de résorber l'arriéré existant devant les différentes instances.

Il existe actuellement dans diverses procédures (asile, regroupement familial, régularisation) et devant différentes instances (Office des Etrangers, instances d'asile, Conseil d'Etat) des arriérés inacceptables. Seul l'arriéré devant les instances d'asile fait l'objet depuis 2005 d'une politique de régularisation plus ou moins assumée. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le séjour, de la nouvelle juridiction (Conseil du Contentieux des Etrangers) et de la nouvelle procédure devant le Conseil d'Etat ne sera réellement efficace et n'atteindra ses objectifs que si tous les arriérés hérités du passé sont résorbés. Ceci devra se faire par application d'un critère objectif à tous de la même manière.

=> Vous trouverez la proposition concrète du FAM au point 3

2. Une politique structurelle de régularisation d'initiative après 3 ans d'attente dans une procédure.

Le FAM propose de garantir la sécurité du séjour après des procédures déraisonnablement longues :

- après 3 années dans une procédure d'asile, à calculer à la date d'introduction jusqu'à la décision exécutoire, en ce compris le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers.
- après 3 années de procédure de regroupement familial, à partir de l'introduction de la demande jusqu'à la décision exécutoire, en ce compris le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers.
- après 3 années de procédure de régularisation sur base de l'article 9bis ou 9ter de la loi, à partir de l'introduction de la demande jusqu'à la décision, y compris le recours au Conseil du Contentieux des Etrangers,
- après 3 années de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de retrait de statut temporaire (protection subsidiaire, maladie grave sur base de l'article 9ter, regroupement familial, citoyens européens)

- ce critère doit être inscrit dans la loi comme un critère structurel de régularisation,
- Il s'agit d'une régularisation d'initiative sans autre critère, sauf un critère négatif d'ordre public ou de sécurité nationale,
- le titre de séjour octroyé est un titre de séjour définitif.

La procédure de recours au Conseil d'Etat n'est pas comptée dans les délais, sauf suite à un éventuel arrêt suspendant ou annulant la décision puisque dans ce cas la procédure reprend.

Argumentation :

- Il est de la responsabilité de l'État d'organiser les procédures de manière à pouvoir remettre une décision dans un délai raisonnable. Ceci est d'autant plus le cas que ces procédures doivent conduire à une décision sur le droit de séjour du demandeur en Belgique.
- Il n'est pas humainement raisonnable d'expulser une personne après plus de 3 ans d'une procédure mise en place par la loi. Actuellement, la politique du Ministre (telle que présentée au Parlement et sur le site de l'Office des étrangers) fait une distinction entre les demandeurs d'asile avec des enfants scolarisés entre 6 et 18 ans et les autres demandeurs d'asile. Cette distinction n'est pas justifiée puisqu'une procédure d'asile qui se prolonge au-delà de 3 années est trop longue pour tous. Ceci vaut également pour les autres procédures citées. Les autorités doivent prendre leurs responsabilités sans exiger de « preuve » de l'intégration du demandeur.
- Une régularisation sur base d'un critère unique et objectivement mesurable se déroulera bien plus rapidement qu'un traitement des procédures en cours par les instances concernées elles-mêmes. Celles-ci doivent souvent se prononcer sur des éléments délicats et des arguments juridiques compliqués.
- Une régularisation du séjour éteint dans la plupart des cas le but ou l'objet pour lequel la personne avait introduit le recours. En conséquence l'arriéré des procédures existantes sera diminué.
- Un examen d'initiative des possibilités de régularisation peut être organisé d'une manière bien plus efficace qu'une régularisation nécessitant l'introduction d'une demande. De cette manière, on évite également que de nombreuses demandes ne répondant pas aux critères soient introduites.

3. Une mesure transitoire : régularisation d'initiative des longues procédures, en ce compris devant le Conseil d'Etat.

Le FAM propose de résorber l'arriéré dans diverses procédures au moyen d'une mesure transitoire :

- 3 ans de procédure d'asile en ce compris l'éventuelle prolongation du séjour (prolongation de l'ordre de quitter le territoire ou de l'attestation d'immatriculation)
- 3 ans de procédure de regroupement familial, depuis l'introduction de la demande jusqu'à la décision exécutoire (en ce compris la période avec annexe 35)
- 3 ans de procédure de régularisation (sur base de l'article 9 alinéa 3, 9bis ou 9ter)
- 3 ans de procédure sur base de la loi de régularisation de 2000.
- 3 ans de procédure devant le Conseil d'État contre une décision en application de la loi sur le séjour (asile, regroupement familial, régularisation, expulsion,...)
- Si les délais cités plus haut ne sont pas atteints : 4 ans de procédure devant le Conseil d'État en ce compris le délai de procédure qui a précédé ce recours (asile, regroupement familial, régularisation article 9 alinéa 3 ou sur base de la loi de 1999)

- ces critères doivent être appliqués de façon objective et non discriminatoire par l'Office des Étrangers, sur base de directives du Ministre de l'Intérieur.
- Régularisation d'initiative, sans examen d'une autre condition (sauf l'ordre public et la sécurité nationale)

Argumentation :

- Le gouvernement a une responsabilité également pour les longues procédures devant le Conseil d'Etat. Depuis le 1er octobre 2006 il y a un « filtre » qui est mis en place dans la procédure devant le Conseil d'État mais le problème était déjà connu depuis longtemps.
- Ceci est nécessaire pour rendre possible une réforme efficace et réussie de la loi relative au séjour et aux procédures
- Si on ne traite pas les arriérés existants, les nouvelles procédures ne pourront pas non plus être clôturées dans des délais raisonnables (ce qui est un objectif important de la réforme dans son ensemble). Les instances doivent pouvoir se concentrer sur leurs nouvelles missions pour les remplir d'une façon rationnelle et qualitative,
- Une régularisation sur base d'un critère unique et objectivement mesurable se déroulera bien plus rapidement qu'un traitement des procédures en cours par les instances concernées elles-mêmes. Celles-ci doivent souvent se prononcer sur des éléments délicats et des arguments juridiques compliqués.
- Une régularisation du séjour éteint dans la plupart des cas le but ou l'objet pour lequel la personne avait introduit le recours. En conséquence l'arriéré des procédures existantes sera diminué.
- Les procédures trop longues relèvent de la responsabilité de l'État. Ceci est particulièrement le cas lorsque les procédures doivent apporter une décision quant au droit de séjour de la personne en Belgique.
- Il n'est pas acceptable humainement d'expulser une personne après plus de 3 ans d'attente dans une procédure organisée par la loi.

4. Définir dans la loi le critère d'examen pour les demandes de régularisation (statut de séjour humanitaire, article 9bis)

Le FAM propose de décrire un statut de séjour humanitaire dans la loi.

- Une autorisation de séjour doit être accordée à ceux qui ont des attaches durables en Belgique qui ne peuvent être poursuivies que via la poursuite du séjour et à ceux qui se trouvent dans une situation de détresse dont la seule issue est l'octroi d'un titre de séjour, pour autant que le demandeur ne représente pas un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale. A des attaches durables en Belgique « la personne qui a établi le centre de sa vie affective, sociale et économique en Belgique ». Il doit notamment être tenu compte des éléments suivants (faisant partie du droit à la vie privée et familiale) :

- L'existence de liens familiaux du demandeur en Belgique
- La situation personnelle du demandeur, son âge, les liens qu'il a tissés en Belgique, ses qualifications et les obstacles ou les impossibilités de réintégration dans son pays d'origine; les qualifications professionnelles qui sont valorisables en Belgique.
- Le parcours du demandeur en Belgique : avoir travaillé, le fait d'avoir contribué à la sécurité sociale ou d'avoir payé des impôts, son parcours professionnel, sa participation à la vie culturelle, associative ou sportive,...

- Ses perspectives d'avenir,
- La durée de séjour
- Le fait d'avoir eu une procédure de plus de 3 ans en Belgique dans le passé crée une présomption d'attaches durables,
- ...

- Ces critères doivent être inscrits dans la loi
- Lors d'une décision positive, le Ministre ou l'Office décident soit d'octroyer une autorisation définitive de séjour, soit une autorisation de séjour d'un an dont le renouvellement est conditionné.

Argumentation :

- Ce critère ne dépend pas d'un seul élément (par exemple le fait d'avoir ou non des enfants scolarisés) mais chaque élément est relevant pour l'appréciation. Le fait d'avoir des perspectives d'avenir plus favorables en Belgique qu'à l'étranger ne suffit pas pour une régularisation. Il faut avoir développé des attaches durables en Belgique. Si une expulsion menace d'être fatale au maintien de ces attaches durables, l'État belge doit autoriser le séjour sur base du respect de la vie privée et familiale.
- La référence à l'article 8 en fait un critère applicable et équilibré qui devra être concrétisé par une jurisprudence. C'est un critère qui est maîtrisable et qui peut être circonscrit. Ci-dessous suivent quelques exemples de situations qui relèvent de ce critère (en fonction de la jurisprudence qui se développera) :
 - p. exemple : le parent en charge d'un enfant belge ou autorisé au séjour,
 - p. exemple : le parent d'un enfant scolarisé depuis 3 ans et pour lequel la continuation de l'enseignement dans le pays d'origine est impossible, à condition que le parent puisse également fournir un environnement sain à l'enfant.
- Il est possible d'adapter ce critère pour mener une politique positive en faveur des intérêts des autorités, par exemple pour des projets sensés de personnes présentes en Belgique depuis longtemps et qui apportent une contribution socio-économique.
- Ce critère joue déjà dans un certain sens un rôle effectif dans la politique de régularisation, on peut renvoyer à la circulaire du 15/12/1998. Maintenant aussi, le Ministre accorde parfois des régularisations pour des « situations humanitaires graves » (comme présenté au parlement et sur le site de l'OE) mais ceci se déroule de manière très restrictive et formelle, sans définition claire.
- Ce critère a également été repris dans la loi du 22/12/1999, mais dans cette loi, les attaches durables étaient présumées sur base d'un long séjour de fait en Belgique. Nous trouvons qu'un long séjour en Belgique ne peut pas être en soi un critère structurel de régularisation. C'est pourquoi notre critère est concrétisé d'une manière différente. Cependant la durée d'un séjour de fait influence la possibilité de nouer des attaches durables, sans être ni une condition ni un critère en soi. Il faut donc en tenir compte dans l'appréciation qui en sera faite, de la même manière qu'il faut tenir compte des autres éléments.
- Le contenu de ce critère combine et synthétise divers éléments qui s'appuient sur diverses sources, entre autres :
 - les discussions parlementaires de la loi du 22/12/1999
 - la jurisprudence des AG des chambres de la commission de régularisation.

- des éléments de doctrine
- les différents projets de loi
- la jurisprudence de l'article 8 de la CEDH
- ...

5. Une procédure pour les demandes de régularisations dans laquelle le demandeur peut être auditionné avec les garanties nécessaires.

Le FAM propose:

- de valoriser l'actuelle commission consultative des étrangers en l'impliquant dans la procédure d'examen des régularisations (statut d'accueil humanitaire). Pour ce but deux chambres supplémentaires néerlandophones et francophones sont instituées.

- L'OE réceptionne et complète les dossiers et prend une décision favorable ou transmet la demande à la Commission consultative.
- La Commission Consultative des Étrangers convoque le demandeur et formule un avis, positif ou négatif
- Le Ministre décide (l'avis motivé et la décision est notifiée au demandeur)
- Le Conseil du Contentieux des Étrangers traite les recours

- L'introduction d'une demande sur base de l'article 9bis interdit l'exécution de toute mesure d'expulsion avant la réponse à la demande.
- S'il n'y a toujours pas de décision 6 mois après l'introduction de la demande, une attestation d'immatriculation est délivrée ; cette attestation donne droit à un permis de travail C.
- Si après 3 années de procédure il n'y a toujours pas de réponse, le demandeur est régularisé d'initiative sans l'examen d'une autre condition, pour autant que le demandeur ne représente pas un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Argumentation :

- La procédure de régularisation doit être rapide, respecter les droits de la défense et permettre un examen individualisé du dossier.
- Un examen des « attaches durables » ou des « situations de détresse » suppose une procédure où le demandeur peut être auditionné. La procédure actuelle, purement écrite, ne remplit pas cette exigence. Certaines situations peuvent, dès la demande écrite, donner lieu à une décision positive parce qu'elles sont limpides. Celles-ci peuvent être traitées par l'Office des étrangers. Les autres situations exigent une audition pour pouvoir être traitées correctement. Il existe déjà une instance adaptée pour traiter ces situations : la Commission Consultative des étrangers qui peut être saisie par le Ministre pour demander un avis (voir l'article 32, alinéa 2 de la loi de 1980 et l'AR du 28/7/1981) Le Ministre peut définir les catégories de dossiers que son administration doit soumettre à la Commission.
- Nous avons préféré valoriser des organes existant plutôt que de créer de nouvelles instances.
- Cette Commission fonctionne déjà dans le cadre de la loi sur le séjour. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative sont réglés par les articles 32 et suivants de la loi et par l'AR du 28/07/1981.
- L'Office des Étrangers se charge du secrétariat de la Commission.

- La Commission Consultative intervient dans des procédures bien définies (sur demande du Ministre) lorsque la présence du demandeur est indiquée. Elle est composée de trois membres : un magistrat, un avocat et un membre d'une ONG. Cette composition rend possible un examen équilibré de la demande.
- Le Ministre reçoit l'avis de la Commission (cet avis est également notifié au demandeur). Le Ministre décide. Il conserve donc sa compétence.
- Le Conseil du Contentieux des Étrangers traite les recours. Il convient néanmoins de lui reconnaître une compétence de plein contentieux et des pouvoirs d'enquête.
- Sous réserve de dégager les moyens indispensables, une mise en route rapide et efficace est possible. La nouvelle loi restreint le rôle de la Commission Consultative. Il en résulte qu'il est donc possible de lui octroyer de nouvelles missions. Le Ministre peut à tout moment créer de nouvelles chambres et nommer de nouveaux membres en fonction de la charge de travail. Si deux nouvelles chambres néerlandophones et deux nouvelles chambres francophones sont nommées, et que chaque membre (un effectif et deux suppléants) s'engage à siéger une fois par semaine, chaque mois 400 dossiers supplémentaires peuvent être traités. À côté de cela l'OE traitera encore de 800 à 1000 dossiers. Ce fonctionnement et cette capacité de traitement est un minimum pour offrir une réponse correcte et acceptable à la question de la régularisation.

6. Un statut légal pour les mineurs non accompagnés.

Le FAM souhaite que les lacunes de la loi en ce qui concerne la situation des mineurs non accompagnés soient comblées :

- Chaque mineur non accompagné (tel que défini par la loi sur la tutelle) doit avoir accès au territoire et être autorisé au séjour en Belgique pour la période qui est nécessaire pour rendre possible une réunification avec un parent ou un tuteur légal à l'étranger.

- Le critère pour le séjour des mineurs non accompagnés doit être inscrit dans la loi.
- Le séjour est temporaire dans la première phase, en vue du regroupement familial à l'étranger, pour autant que celui-ci soit possible,
- Après 3 ans de séjour temporaire une autorisation de séjour définitive doit être octroyée.

Argumentation :

- La nouvelle loi sur le séjour ne prévoit pas de règlement légal pour le séjour des mineurs non accompagnés. Leur séjour est momentanément réglé par une circulaire du 15/09/05, publié au Moniteur belge du 7/10/2005. Tout comme la tutelle, réglée par une loi, le séjour des mineurs non accompagnés doit être réglé par la loi.

7. Un séjour légal pour ceux qui, pour des raisons matérielles ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine et pour les apatrides.

Le FAM veut combler les lacunes existant dans la loi pour les étrangers non rapatriables.

- Quiconque ne peut pas obtenir les documents de voyage ou de séjour nécessaires pour retourner dans le pays d'origine, doit recevoir un séjour temporaire en Belgique.
- Quiconque ne peut toujours pas rentrer après trois ans, ou ne peut définitivement plus rentrer, ou est apatride et ne peut pas obtenir de titre de séjour de plus de trois mois dans le pays dont il a eu la nationalité ou dans le pays où sa résidence principale était établie avant son arrivée en Belgique reçoit un titre de séjour définitif.

- Ce critère doit être inscrit dans la loi comme un critère structurel pour un accueil définitif ou temporaire (deux procédures de demande possibles)
- demande de délai court pour le départ (nouvel article à insérer)
- demande article 9 bis pour un séjour de plus de 3 mois ou pour un séjour définitif.

8. Réglementer la migration du travail dans la loi.

Le FAM veut combler les lacunes dans la loi en ce qui concerne les travailleurs migrants.

- Les personnes à qui un permis de travail B ou une carte professionnelle sont octroyés ou qui peuvent travailler en Belgique en étant dispensées de permis de travail ou de carte professionnelle doivent être autorisées au séjour.

- Le critère pour les travailleurs migrants doit être introduit dans la loi, aussi bien pour les demandes à partir de la Belgique que pour les demandes à partir de l'étranger.

Argumentation :

- La loi sur le séjour ne prévoit pour le moment pas de droit de séjour pour un étranger qui est autorisé à travailler en Belgique, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant. La reconnaissance d'un droit de séjour relève ici aussi du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Cependant, les permis de travail ou les cartes professionnelles sont octroyées sous des conditions strictes par les services régionaux compétents (FOREM-ORBEM-VDAB) et prennent en compte la protection du marché du travail. Après octroi d'un permis de travail, il n'y a aucune raison de maintenir encore l'indécision sur l'autorisation de séjour qui doit être octroyée par le ministre de l'Intérieur.
- Le FAM souhaite qu'ici également il y ait une réglementation permanente. Ce critère pour un statut d'immigrant doit être inscrit dans la loi. L'actuel arrêté royal sur le séjour (qui est actuellement en train d'être adapté) apporterait des solutions pour certaines demandes à partir de la Belgique. Les demandes provenant de l'étranger doivent également être réglées par la loi.

9 Garantir le statut de séjour médical (article 9ter).

Le FAM propose de mieux définir le critère pour le statut d'accueil médical dans l'article 9ter de la loi :

- Le critère pour l'octroi du statut de séjour médical doit être défini comme suit dans la loi : l'autorisation de séjour est octroyée à l'étranger qui souffre d'une maladie grave pour laquelle il n'y a pas, ou pas suffisamment, accès aux soins ou aux traitements adéquats dans le pays d'origine.
- Définition dans la loi de la maladie grave = affection qui sans traitements ou soins médicaux peut causer la mort d'une personne, réduire son espérance de vie, causer un handicap physique ou psychique ou dont le traitement exige la multiplication des soins et des contrôles ou une thérapie lourde, ou qu'un médecin considère comme grave.
- Définition dans la loi de l'accès suffisant aux soins ou traitements adéquats dans le pays d'origine = Les installations, biens et services de santé doivent être accessibles sans discriminations à toute personne relevant de la juridiction de l'État. Les soins doivent être disponibles, accessibles, acceptables et de qualité. La continuité du traitement doit être

garantie. La disponibilité doit tenir compte des éléments déterminants pour la santé (tels que l'accès à l'eau potable, etc...). L'accessibilité comporte 4 dimensions : non discrimination, accessibilité physique, accessibilité économique et accessibilité à l'information.

- Lors de l'examen de la demande, les autorités doivent tenir compte des éléments suivants :

- la nature de l'affection/maladie
- la gravité et l'état d'avancement de la maladie
- le pronostic relatif à l'évolution de la maladie en l'absence de traitement, de soins et de médicaments
- la cause et le moment de l'apparition de la maladie et le contexte de cette apparition : lorsque la maladie est apparue ou s'est aggravée sous la responsabilité des autorités belges, alors ces autorités ont une responsabilité plus importante en ce qui concerne la continuité et la qualité des soins.
- les possibilités de traitements dans le pays d'origine : la disponibilité et l'accessibilité effective du traitement, des soins médicaux et des médicaments.
- la situation d'accueil : la présence de membres de la famille comme filet social et médical dans le pays d'origine.
- la possibilité de voyager
- (la nature) et la durée du séjour en Belgique : la responsabilité croît en fonction de la nature et de la durée du séjour en Belgique.

Le FAM propose une procédure adaptée pour l'octroi du statut du séjour médical

- La procédure pour un statut d'accueil médical se déroule de la même manière que pour les autres demandes de régularisation (voir ci-dessus : OÉ; Commission Consultative des Étrangers, Ministre et Conseil pour le Contentieux des Étrangers), avec la particularité qu'une attestation d'immatriculation est délivrée dès l'introduction de la demande et que le recours au CcE est suspensif (comme pour les demandes d'asile). Le droit au travail sur base d'un permis C doit être accordé après 6 mois de procédure (comme pour les demandeurs d'asile). Il doit y avoir un encadrement médical.
 - Une cellule médicale est créée au sein de l'administration (OÉ). Au sein de cette cellule un médecin coordinateur indépendant est nommé. C'est lui qui traite en première instance. Les données médicales fondant la demande régularisation Les fonctionnaires de cette cellule enquêtent sur l'accessibilité et la disponibilité des soins adéquats dans le pays d'origine. Ils disposent pour ce faire d'une banque de données indépendante qui est constituée de diverses sources indépendantes et dignes de confiance, issues par exemple des O.N.G., des autorités, des universités, des compagnies d'assurances.
 - Le médecin coordinateur travaille avec un réseau indépendant de médecin spécialistes, comprenant des spécialités diverses et répartis géographiquement sur l'ensemble du territoire. Les médecins spécialistes sont nommés par le Roi sur proposition du Conseil des Ministres. Ils adhèrent à un code de déontologie.
- Avis sur la « maladie grave » : Si l'avis du médecin coordinateur ne correspond pas à celui du médecin traitant (contestation purement médicale), le dossier est d'abord soumis à un médecin membre du réseau. Ce médecin spécialiste consulte le demandeur sauf si un avis favorable peut être émis immédiatement sur base du dossier. Le médecin spécialiste formule son avis à l'Office des Étrangers. Si cet avis est négatif, le dossier est transmis à une chambre médicale de la Commission Consultative des Étrangers.
 - Avis sur « l'accessibilité des soins dans le pays d'origine » : Si l'avis du médecin coordinateur est négatif, le dossier est transmis à une chambre médicale de la Commission Consultative des Étrangers.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Ce critère doit être inscrit comme un critère structurel pour un statut de séjour médical dans la loi.➤ La procédure doit être réglée par la loi,➤ la demande de se faire sur base de l'article 9ter. |
|---|

Argumentation :

- Le FAM reprend ici la proposition que diverses organisations spécialisées ont élaborées ensemble, voir www.medimmigrant.be.
- L'article 9ter actuel ne comporte pas suffisamment de garanties en ce qui concerne la définition du caractère grave de la maladie, ni en ce qui concerne l'exigence d'accessibilité des soins dans le pays d'origine
- Ce critère est basé sur la jurisprudence du Conseil d'État, des tribunaux civils belges ainsi que de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
- La définition de maladie grave a été appliquée par la commission de régularisation mise en place par la loi du 22/12/1999.
- Les normes pour les soins nécessaires sont basées sur le « General Comment n°14 » relatif à l'article 12 du Protocole International relatif aux droits économique sociaux et culturels, §12.

Annexe : aperçu des dernières modifications de la loi sur le séjour.

Une première modification entre en vigueur en avril ou mai 2007 :

- la procédure d'asile est réformée et s'adresse à toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale ; la procédure d'asile devrait être plus rapide via des délais non-obligatoires ; le statut octroyé suite à une reconnaissance de protection subsidiaire ne devient définitif que 5 ans après l'introduction de la demande ; un recours suspensif existe contre la décision de retrait du statut, sans qu'il existe de délai strict de traitement.
- pour les personnes gravement malades il existe une législation spécifique ; le statut des personnes gravement malades ne devient définitif que 5 ans après l'introduction de la demande ; un recours suspensif existe contre la décision de retrait du statut, sans qu'il existe de délai strict de traitement.
- les victimes de la traite des êtres humains reçoivent un statut légal ; leur séjour peut devenir définitif en cas de condamnation ou lorsque les accusations sont retenues.
- les règles et la procédure pour le regroupement familial avec des ressortissants hors Union Européenne sont profondément modifiées ; les bénéficiaires du regroupement ne reçoivent un statut de séjour définitif qu'au terme de 3 ans ; un recours suspensif existe contre la décision de retrait du statut, sans qu'il existe de délai strict de traitement.
- Le Conseil du Contentieux des étrangers (CcE), une nouvelle juridiction, devient compétent pour tous les recours contre des décisions relatives au séjour. Il doit alléger le travail du Conseil d'Etat. Le recours au CcE est suspensif pour les décisions relatives à l'asile, la protection subsidiaire, le regroupement familial, le séjour étudiant, l'établissement, la libre circulation des citoyens européens, mais il n'est pas suspensif lorsqu'il est formé contre une décision relative à la régularisation, le statut de personne gravement malade, le statut de victime de la traite des êtres humains et les autres décisions relatives au séjour.
- Une procédure de « filtrage » est mise en place devant le Conseil d'Etat ; pour les recours qui passeront l'obstacle du filtre, il n'y a pas de délais de traitement strict qui sont définis ; ces recours rejoindront la « pile » de dossiers en attente devant le Conseil d'Etat.
- Lors de l'entrée en vigueur de cette loi, toutes les demandes en révision (relatives au regroupement familial, au séjour étudiant, à l'établissement, à la libre circulation des européens) seront transférées au CcE.

Une deuxième modification législative fait apparaître les modifications suivantes à l'horizon :

- la libre circulation des citoyens européens est adaptée à la dernière directive européenne ; ils ne reçoivent de statut définitif qu'après 3 ans ; un recours suspensif existe contre la décision de retrait du statut, sans qu'il existe de délai strict de traitement.
- le regroupement familial avec des citoyens européens et des Belges, tout comme celui avec des ressortissants hors UE, ne devient définitif qu'après 3 ans ; un recours suspensif existe contre la décision de retrait du statut, sans qu'il existe de délai strict de traitement.
- Un statut est créé pour les résidents de longue durée des « pays tiers » (ressortissants hors UE) qui leur permettra de circuler plus librement au sein de l'Union européenne.